

Arrêté inter-préfectoral portant transformation du syndicat mixte de bassin Cérou Vère (SMBCV) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et approbation des statuts modifiés

Le préfet du Tarn,

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination du préfet du Tarn, M. François-Xavier LAUCH ;

Vu la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, adoptée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2017, qui précise en annexe 4 la doctrine de bassin relative aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} octobre 2019 portant extension du périmètre du syndicat mixte de bassin Cérou Vère (SMBCV) et approbation des statuts révisés ;

Vu la délibération du 5 décembre 2019 du comité syndical du SMBCV entérinant la demande de reconnaissance EPAGE ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé le 20 avril 2021 par le SMBCV ;

Vu l'avis favorable en date du 4 juin 2021, du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, à la transformation du SMBCV en EPAGE ;

Vu l'avis favorable en date du 23 juin 2021, du comité de bassin Adour-Garonne, à la transformation du SMBCV en EPAGE ;

Vu la délibération du 19 octobre 2021 du comité syndical du SMBCV validant la révision des statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des collectivités membres du SMBCV :

- communauté de communes Carmausin-Ségala, le 25 novembre 2021,
- communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le 13 décembre 2021,
- communauté de communes du Cordais et du Causse, le 14 décembre 2021,
- communauté de communes Quercy Vert Aveyron, le 15 décembre 2021,
- communauté de communes Val 81, le 16 décembre 2021,
- communauté de communes du Réquistanais, le 20 décembre 2021,

émettant un avis favorable à la modification statutaire du SMBCV et à sa reconnaissance en EPAGE ;

Vu la délibération du 10 décembre 2021 de la commission permanente du conseil départemental du Tarn approuvant la modification statutaire du SMBCV ;

Considérant qu'en application de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} octobre 2019 sus-visé, le syndicat mixte de bassin Cérou Vère exerce l'intégralité de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), y compris des missions complémentaires d'intérêt général nécessaires à la gestion intégrée de l'eau sur l'ensemble des unités hydrographiques Cérou et Vère ;

Considérant la volonté commune des membres du SMBCV, de favoriser l'exercice de la compétence GEMAPI à l'échelle hydrographique des bassins versants du Cérou et de la Vère qui s'étendent sur les départements de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, et de solliciter à cette fin la reconnaissance en EPAGE du SMBCV ;

Considérant que le SMBCV répond aux critères identifiés par la réglementation et la doctrine de bassin Adour-Garonne pour une reconnaissance en EPAGE, à savoir notamment sa capacité technique et financière à assurer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à une échelle hydrographique cohérente et pertinente ;

Considérant que le projet de transformation en EPAGE a été approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants de l'ensemble des membres du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Arrêtent

Article 1^{er} - Décision

Le syndicat mixte de bassin Cérou Vère, dont le siège est situé plateau de la Gare 81640 Salles, est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de prendre acte de cette transformation, le syndicat mixte est autorisé à modifier le libellé de l'article 1^{er} de ses statuts en y mentionnant la dénomination « EPAGE ». Les statuts modifiés, adoptés par le conseil syndical du syndicat mixte de bassin Cérou Vère, sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 2 – Périmètre d'intervention

Le périmètre de l'EPAGE Cérou Vère correspond au territoire de ses membres, en totalité ou en partie, compris dans les unités géographiques de référence des bassins versants du Cérou et de la Vère, définies dans les statuts du syndicat annexés au présent arrêté.

Article 3 – Missions

L'EPAGE Cérou Vère exerce les compétences GEMAPI issues de l'article L.211-7 du code de l'environnement, ainsi que des missions complémentaires de la gestion intégrée de l'eau, définies dans ses statuts annexés au présent arrêté.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est mis à la disposition du public par voie électronique sur les sites internet des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne (www.aveyron.gouv.fr, www.tarn.gouv.fr, www.tarn-et-garonne.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le président du syndicat mixte de bassin Cérou Vère et les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Albi, le 17 JUIN 2022

A Rodez, le 22 AVR. 2022

A Montauban, le

Le préfet,

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

François-Xavier LAUCH

Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet (de l'Aveyron, du Tarn ou de Tarn-et-Garonne) ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Statuts du Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère

D 09 - 19 10 2021 Révision Statuts

Depuis 1997, la gestion intégrée de l'eau et des rivières a été une préoccupation importante des élus du Bassin du Cérou. Sous l'impulsion de la communauté de communes du Ségala Carmausin, rapidement rejoint par la communauté de communes du pays cordais, Carmaux, Blaye les mines, et saint benoit de Carmaux le Contrat de Rivière du Cérou a permis de fédérer jusqu'à 12 collectivités (soit 39 communes) du bassin versant du Cérou dans un programme d'action pluriannuel cohérent (contrat de rivière du Cérou 1997- 2003).

En 2000 et 2001, dans le bassin de la Vère, les élus de la communauté de communes Vère Grésigne ont dans un premier temps mis en œuvre un programme de restauration de la rivière Vère et dans un second temps ont souhaité s'organiser pour pérenniser ces travaux.

De 2002 à 2005, une forte animation territoriale a eu lieu sur ce territoire pour maintenir et améliorer la gestion intégrée de l'eau et a conduit les élus à s'organiser en une structure de gestion unique sur les deux bassins.

Ainsi le 29 juin 2005, la création du syndicat mixte de rivière Cérou Vère a permis d'associer le département du Tarn et les collectivités des bassins du Cérou et de la Vère dans une structure unique adaptée pour organiser une gestion locale et durable de l'eau. A ce jour, 4 EPCI-FP sont adhérents (3 communautés de communes et une communauté d'agglomération) rassemblant 66 communes et le département du Tarn.

Le Syndicat Mixte de rivière Cérou Vère (SMRCV) est un lieu de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets communs qui concernent la gestion intégrée de l'eau des deux bassins Cérou et Vère. La mission de ce syndicat est d'organiser et coordonner une gestion globale et durable de l'eau autour des thèmes suivants : la qualité de l'eau, la quantité de la ressource en eau, la restauration des milieux et l'entretien des rivières, la valorisation du territoire.

Ce syndicat a pour objectif d'être l'outil adapté pour répondre aux évolutions réglementaires de gestion intégrée de l'eau (DCE, SDAGE, autres...), mais aussi a pour mission de porter des programmes de planification et des projets opérationnels (contrat de milieu, SAGE...) à l'échelle des bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère.

Au regard des réformes institutionnelles, lancées depuis 2014 en matière de gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations, le SMRCV a porté en 2017/2018 pour les collectivités des bassins du Cérou et de la Vère, une étude d'organisation pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ».

Considérant les résultats de l'étude organisationnelle sur la pertinence de conforter le SMRCV dans ses missions répondant aux contenu de la compétence GEMAPI ; le syndicat engage une modification de ses statuts, afin de les mettre en conformité avec la compétence GEMAPI et les missions complémentaires de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les réformes institutionnelles ont également entraîné la fusion de communautés de communes ou leur transformation. Ces évolutions territoriales entraînent une modification de la composition du SMRCV.

L'exercice par le SMRCV des compétences dans le grand cycle de l'eau à l'échelle de son périmètre entraîne l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre des bassins Cérou et Vère non encore adhérents ; ainsi que la transformation du SMRCV comme syndicat mixte à la carte.

Le syndicat mixte Cérou Vère a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage d'actions « milieux aquatiques » et « prévention des inondations ». Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale dans son périmètre qui correspond aux bassins hydrographiques Cérou et Vère (continuité territoriale sans enclave).

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 crée les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, (EPAGE), syndicats mixtes institués à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve, en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le Syndicat mixte remplissant les conditions nécessaires pour devenir un EPAGE a entrepris la procédure de reconnaissance en EPAGE pour conforter sa position en tant que structure de gestion intégrée et partagée de l'eau. Le dossier de demande de reconnaissance EPAGE ayant reçu un **avis favorable du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 juin 2021** et un **avis favorable du comité de bassin en date du 23 juin 2021**, le Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère est reconnu **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau**.

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert, **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)**, dénommé **Syndicat Mixte de bassin Cérou Vère** entre :

- Département du Tarn,
- Communauté de Communes Cordais et du Causse,
- Communauté de Communes du Réquistanais,
- Communauté de Communes Carmausin Ségala,
- Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,
- Communauté de Communes Val 81,
- Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron,

Les Communautés de Communes et d'Agglomération listées sont membres du syndicat pour la partie de leurs communes concernées par le bassin du Cérou et de la Vère. La liste des communes comprises dans les bassins du Cérou et de la Vère est donnée en annexe.

Le **Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère** ci-après dénommé « syndicat mixte ».

ARTICLE 2 : OBJET ET PERIMETRE

Le Syndicat mixte a pour objet de concourir et de faciliter la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion de la quantité de la ressource en eau, et la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants du Cérou et de la Vère et la valorisation du territoire en lien avec les milieux aquatiques et l'eau.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour répondre à son objet, le Syndicat Mixte est compétent pour entreprendre le portage d'étude stratégique de planification de type SAGE, le portage de programmes et documents de contractualisation dont les contrats territoriaux et de projets opérationnels élaborés dans le cadre des compétences attribuées au syndicat Mixte.

Pour répondre à son objet, le Syndicat Mixte est compétent pour entreprendre l'étude, l'exécution de travaux, l'exploitation de tous aménagements ou ouvrages, des actions de coordination, d'animation, de concertation, de sensibilisation et de communication.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1/ Le syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses membres un socle de compétence visant :

- des actions de coordination, d'assistance, d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans les bassins du Cérou et de la Vère ;
- la coordination, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (suivi quantitatif et qualitatif), à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers ;
- des actions de coordination ou de maîtrise d'ouvrage en matière de :
 - lutte contre l'érosion hydrique des sols et le ruissellement, à l'exclusion des missions de service public des eaux pluviales urbaines ;
 - lutte contre la pollution des eaux, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers ;
 - accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires des barrages existants :
 - en réalisant des opérations visant à maîtriser les ruissellements en zones naturelles ou agricoles, à favoriser la coordination des prélèvements et à préserver la ressource
 - en assistant les études et travaux concernant la gestion quantitative à l'échelle des bassins versants Cérou Vère et/ou Tarn-Aveyron
- la valorisation des richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau en complément des actions déjà organisées par les autres acteurs du territoire.

3.2/ Le syndicat mixte exerce pour toutes ses communautés de communes et d'agglomération membres les missions de la compétence GEMAPI qui visent des études, des travaux et des actions de coordination dans :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (*cf. item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement*)

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : *(cf. item 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement)*
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : *(cf. item 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement)*

ARTICLE 4 COMPETENCES A LA CARTE

Sur sollicitation de certaines de ses communautés de communes et d'agglomération membres, le syndicat mixte peut se voir transférer les missions de la compétence GEMAPI qui visent des études, des travaux et des actions de coordination dans :

- la défense contre les inondations *(cf. item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement)*

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert d'une compétence à la carte, est soumise à l'accord du comité syndical selon les modalités de l'article 8-1-3 des présents statuts.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du Syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

ARTICLE 5 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat mixte est fixé à Salles 81640 plateau de la Gare

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et éventuellement des commissions peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat Mixte est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer des prestations de services de manière marginale pour des missions en lien avec l'objet du syndicat et des missions de travaux de type forestiers au profit de ses membres ou de tiers non membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : COOPERATION

Le syndicat est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires.

Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

8-1/ Le Comité syndical

8-1-1/ Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Chaque membre nomme ses délégués appelés à siéger au comité syndical. La répartition des délégués est fixée comme suit :

- Pour le Département du Tarn, le nombre de titulaire est fixé à 3 ainsi que le nombre de suppléant
- Pour les Communautés de Communes ou Communauté d'Agglomération, la détermination du nombre de titulaires et de suppléants est fixée sur la base de la population DGF relative, comprise dans les bassins versants Cérou et Vère.

Le nombre de délégué et de suppléant est défini selon les 5 tranches de population identifiée comme suit :

Population DGF rapportée aux surfaces communales comprises dans les bassins versants Cérou et Vère	Tranches	Nombre élus titulaires	Nombre élus suppléants
1 à 1 500 hab	A	1	1
1501 à 3 000 hab	B	3	3
3001 à 5 000 hab	C	4	4
5001 à 10 000 hab	D	6	6
10 001 hab et plus	E	10	10

8-1-2 / Suppléance et Mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

8-1-3 / Quorum et majorité

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président, de la majorité simple code général des collectivités territoriales ou à l'initiative du Bureau.

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum est exprimé en voix par nombre de délégués présents. Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que lorsque la majorité simple de ses membres en exercice assiste à la séance ou sont représentés.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le délai entre la première et la seconde convocation doit être de trois jours francs, au moins.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix présentes ou représentés.

Les délibérations du conseil syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, tous les délégués prennent part au vote.

Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

8-1-4/ Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- validation de sa politique générale d'intervention et des programmes pluriannuels de type contrat de rivière, PPG, PAPI.
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel, commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

8-2/ Le Bureau

8-2-1 / Composition du bureau

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice présidents et de membres sont défini par délibération du comité syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

8-2-2 / Attribution du bureau

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

8-3/ La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le Président est élu parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Président est élu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

8-4/ Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menées dans les bassins hydrographiques Cérou et Vère.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des voix.

9-1 / Contribution des membres

- La contribution du département du Tarn membre est fixée par décision du conseil départemental
- La contribution des EPCI- FP membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin :

Elle est fondée sur 3 critères : la population DGF rapportée (1) comprise dans les bassins Cérou Vère, la superficie de l'EPCI comprise dans les bassins Cérou Vère et la longueur de masses d'eau (2) de chaque collectivité comprise dans les bassins Cérou Vère.

(1) population DGF rapportée: elle correspond à la population DGF de l'EPCI-FP rapportée à la surface de l'EPCI présente dans les bassins Cérou et Vère.

(2) Cours d'eau référencé masses d'eau : cela concerne les cours d'eau qui ont été identifiés et codifiés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

La pondération suivante est attribuée à ces 3 critères :

- 50% : population DGF rapportée des EPCI-FP membres, comprise dans les bassins versants du Cérou et de la Vère,
- 25% : superficie des EPCI-FP membres, comprise dans les bassins versants du Cérou et de la Vère,
- 25% : longueur des masses d'eau présentes dans le périmètre des EPCI-FP membres, comprises dans les bassins versants du Cérou et de la Vère.

La contribution (C) suivante est donc appliquée à chaque EPCI- FP membres :

$C = (\text{pop DGF rapportée de l'EPCI} \times 50\%) + (\text{superficie de l'EPCI} \times 25\%) + (\text{longueur masses d'eau de l'EPCI} \times 25\%)$

Cette clé de répartition vaut pour les compétences exercées pour tous les membres (EPCI- FP), ainsi que pour les compétences à la carte.

La part des cotisations de chaque membre (EPCI- FP) sera actualisée en fonction de l'évolution des critères de la clé de répartition (notamment le critère population DGF) : Une délibération sera produite chaque année pour les appels de fonds.

9-2 / Dépenses

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à sa création, à son fonctionnement et aux travaux d'investissement et d'entretien, décidées par le Comité Syndical (article L5212-18 du CGCT).

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés aux missions du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études,

- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 / Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- La participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 / Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor Public de Carmaux - Monestiés - Pampelonne désigné par le Préfet.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sauf pour l'article 2 relatif à l'objet du syndicat, l'article 3 et 4 relative aux compétence et pour l'article 9-2 relatif à la contribution des membres. Toute modification de l'objet du syndicat, des compétences ou de la répartition des contributions doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés et devra en plus recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 11 : ADHESION – RETRAIT DE MEMBRES

Des membres autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. La délibération du comité doit être notifiée aux membres du syndicat. Les organes délibérants des membres du syndicat doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification. La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres s'y oppose

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement unanime des membres du syndicat. Le comité syndical fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait".

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes fermés.

ANNEXE 1 : Communes comprises dans les bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère

code_insee	NOM	Pourcentage_ Com_dans_BV Cérou Vère	Departement	Surface_Com_ dans_BV_ha	Lineaire_Cours Eau_m
12127	Lédergues	44,90%	12	1642,6	7 527,3
12290	Saint-Jean-Delnous	20,36%	12	374,9	3 301,8
81007	Alos	100,00%	81	643,8	3 287,5
81008	Almayrac	100,00%	81	1095,7	3 506,9
81009	Amarens	100,00%	81	481,8	2 354,5
81012	Andillac	100,00%	81	543,0	2 976,5
81013	Andouque	49,15%	81	1304,0	7 802,5
81033	Blaye-les-Mines	100,00%	81	890,8	2 042,7
81035	Bournazel	100,00%	81	790,7	4 29,0
81041	Broze	5,40%	81	21,5	
81069	Cordes-sur-Ciel	100,00%	81	627,6	4 363,1
81048	Cagnac-les-Mines	21,97%	81	545,0	1 369,0
81051	Cahuzac-sur-Vère	87,87%	81	2692,0	8 827,3
81056	Campagnac	100,00%	81	742,0	1 734,6
81060	Carmaux	100,00%	81	1413,8	9 828,6
81061	Castanet	0,01%	81	0,1	
81064	Castelnau-de-Montmiral	84,88%	81	7617,7	25 453,1
81067	Cestayrols	50,75%	81	867,5	2 806,1
81068	Combefa	100,00%	81	291,1	868,7
81111	Labarthe-Bleys	100,00%	81	843,7	4 090,7
81072	Crespin	100,00%	81	1413,8	2 007,2
81080	Donnazac	100,00%	81	475,9	157,5
81082	Le Dourn	0,66%	81	6,1	
81087	Fayssac	3,55%	81	27,2	
81089	Faussergues	99,63%	81	1485,0	9 925,5
81095	Frausseilles	99,99%	81	586,3	2 751,8
81101	Le Garric	37,31%	81	868,4	3 447,5
81108	Itzac	100,00%	81	1121,1	3 855,2
81123	Lacapelle-Ségalar	100,00%	81	910,9	2 820,4
81114	Labastide-Gabasse	99,99%	81	1236,8	3 581,3
81122	Lacapelle-Pinet	98,06%	81	798,8	1 664,6
81135	Laparrouquial	100,00%	81	678,6	2 308,4
81045	Les Cabannes	63,88%	81	537,2	2 173,6
81136	Larroque	92,85%	81	1697,1	5 497,2
81141	Lédas-et-Penthiès	74,15%	81	929,3	3 336,1
81145	Lisle-sur-Tarn	0,22%	81	16,6	
81146	Livers-Cazelles	100,00%	81	1321,3	2 712,1
81148	Loubers	99,98%	81	424,7	1 236,8
81152	Mailhoc	99,80%	81	1288,6	3 955,3
81154	Marnaves	100,00%	81	1032,2	3 163,4
81165	Milhars	80,74%	81	1326,6	6 179,0
81166	Milhavet	100,00%	81	444,1	1 876,8
81168	Mirandol-Bourgnounac	12,65%	81	479,8	2 073,7
81170	Monestiés	94,13%	81	2559,2	13 703,9
81172	Montauriol	89,75%	81	473,1	1 924,9
81176	Montels	31,71%	81	103,5	
81184	Montrosier	5,87%	81	20,5	
81186	Moularès	100,00%	81	1682,4	11 462,0
81191	Mouzieys-Panens	100,00%	81	1335,7	2 015,3
81197	Noailles	100,00%	81	1158,1	2 722,0
81199	Padiès	100,00%	81	1489,1	8 313,9
81201	Pampelonne	44,37%	81	1579,6	7 650,6
81206	Penne	6,15%	81	392,3	
81217	Puycelsi	73,41%	81	2909,2	10 765,5
81230	Rosières	100,00%	81	1045,9	4 558,3
81234	Roussayrolles	38,80%	81	210,0	
81243	Saint-Beauzile	100,00%	81	939,1	1 108,3
81244	Saint-Benoît-de-Carmaux	100,00%	81	450,2	1 137,8
81246	Saints-Cécile-du-Cayrou	100,00%	81	906,5	1 984,1
81249	Sainte-Gemme	99,61%	81	2004,4	10 028,3
81254	Saint-Jean-de-Marcel	100,00%	81	1844,6	7 188,2
81259	Saint-Julien-Gaulène	23,06%	81	273,3	1 636,6
81262	Saint-Marcel-Campes	100,00%	81	2256,8	8 005,1
81263	Saint-Martin-Laguépie	25,84%	81	567,5	4 472,0
81264	Saint-Michel-Labadie	6,68%	81	65,3	
81275	Salles	100,00%	81	821,0	4 477,8
81276	Salvagnac	0,78%	81	26,3	
81277	Sausenac	2,73%	81	48,3	
81280	Le Ségur	47,69%	81	903,1	1 973,8
81283	Senouillac	0,66%	81	9,9	
81290	Souel	100,00%	81	969,0	3 970,1
81291	Talx	99,76%	81	485,3	2 594,1
81292	Tanus	30,81%	81	582,0	736,9
81300	Tonnac	99,49%	81	1118,8	3 256,9
81304	Tréviën	88,88%	81	1441,5	7 862,6
81306	Valderiès	68,75%	81	1422,8	6 644,9
81308	Valence-d'Albigeois	54,41%	81	1125,0	9 620,6
81309	Vaur	39,91%	81	564,9	
81313	Le Verdier	100,00%	81	961,6	6 486,3
81316	Vieux	100,00%	81	695,2	4 497,4
81319	Villeneuve-sur-Vère	89,96%	81	1438,5	5 780,0
81320	Vindrac-Alayrac	100,00%	81	979,2	3 936,5
81322	Virac	99,99%	81	1154,4	2 529,0
81326	Sainte-Croix	0,12%	81	0,9	
82026	Bruniquel	32,98%	82	1093,4	5 663,1
82061	Fénéryols	5,46%	82	81,0	

Cours d'eau référencés masses d'eau : c'est à dire les cours d'eau qui ont été identifiés et codifiés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE)

ANNEXE 2 Carte des Bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère - Communes en présence

